



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 06 FEV. 2017

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC (33 590) au lieu-dit : « Pey de Clair » par l'Entreprise COURRIAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, autorisant l'Entreprise COURRIAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC au lieu-dit « Pey de Clair » ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande de l'Entreprise COURRIAN d'exploiter la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, susvisée ;

VU la demande, présentée en date du 23 novembre 2015, modifiée le 2 février 2016, par laquelle l'Entreprise COURRIAN demande la modification de la durée d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Pey de Clair » sur la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC en Gironde ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU les actes de propriété des parcelles d'implantation de la carrière au nom de l'Entreprise COURRIAN ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par la personne en charge de l'application des règles d'urbanisme de la ville de JAU DIGNAC ET LOIRAC, en date du 11 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise COURRIAN est propriétaire des parcelles d'implantation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** l'acceptation du projet de réaménagement visées par la ville de JAU DIGNAC ET LOIRAC ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic de camion diminuera globalement, compte-tenu de la production annuelle d'extraction qui baisse le rythme d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification évolue vers un aménagement à vocation écologique uniquement ;

**CONSIDÉRANT** que la circulaire susvisée précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par l'Entreprise COURRIAN ne sont pas substantielles au regard :

- de l'augmentation de la durée d'extraction, soit une prolongation de 5 ans par rapport à la durée autorisée de 15 ans, qui peut être considérée comme une légère prolongation de la durée d'exploitation,
- de la production maximale et moyenne annuelle d'extraction qui ne dépasseront pas, respectivement 50 000 et 35 000 tonnes, soit des tonnages inférieurs à ceux autorisés de 75 000 et 60 000 tonnes, compensent par un rythme d'exploitation plus faible les impacts du fonctionnement de l'installation,
- du trafic de camion qui diminuera par rapport au dossier d'autorisation initiale,



- de la production totale d'extraction qui restera de 840 000 tonnes,
- de la surface d'extraction qui diminuera par rapport au dossier d'autorisation initiale,
- de la cote d'extraction qui restera inchangée,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 pour la prise en compte de ces changements ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'Entreprise COURRIAN permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté**

L'Entreprise COURRIAN, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 4, rue des Colombiers – 33 340 PRIGNAC en MEDOC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC, au lieu-dit « Pey de Clair », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Pey de Clair », sur la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001.

#### **2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 relatives à la durée d'exploitation et au tonnage annuel exploitable sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles situées au lieu-dit « Pey de Clair » cadastrées dans la section A sous les numéros 482, 483, 484 et 1403.

La surface globale approximative s'élève à 141 958 m<sup>2</sup>.

Le tonnage total à extraire est de 840 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 50 000 tonnes avec une moyenne de 35 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 11 janvier 2001,



susvisé. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**2.2 – Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 relatives à la remise en état est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et doit comporter les mesures suivantes :

- création d'un seul plan d'eau à vocation écologique
- le talutage des berges et le régalaie des terres végétales, avec des pentes douces au sud et intermédiaires à fortes à l'est,
- l'engazonnement des berges Sud et Est et le développement d'une végétation de zones humides avec des saules, phragmites, joncs...
- la conservation intégrale de la bande boisée au nord-ouest du site, en bordure des parcelles 482 et 483 participant ainsi à l'intérêt écologique du secteur,
- le talutage des berges avec des pentes douces et hauts fonds au nord, à l'ouest et au sud-ouest,
- la plantation d'espèces arbustives en bordure Est du plan d'eau et au Nord du site.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe III du présent arrêté.

**2.3 – Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**2.3.1. – Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
4	À compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'au 11 janvier 2021	Cr = 99 040	S1 = 0,2 ha S2 = 1,5 ha L = 750 ml

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.



Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2001 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 correspondant au mois de juin de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans



toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

#### 2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Modification**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 : Sanction**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JAU DIGNAC ET LOIRAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'Entreprise COURRIAN.

Bordeaux, le 06 FEV. 2017

Le PRÉFET,

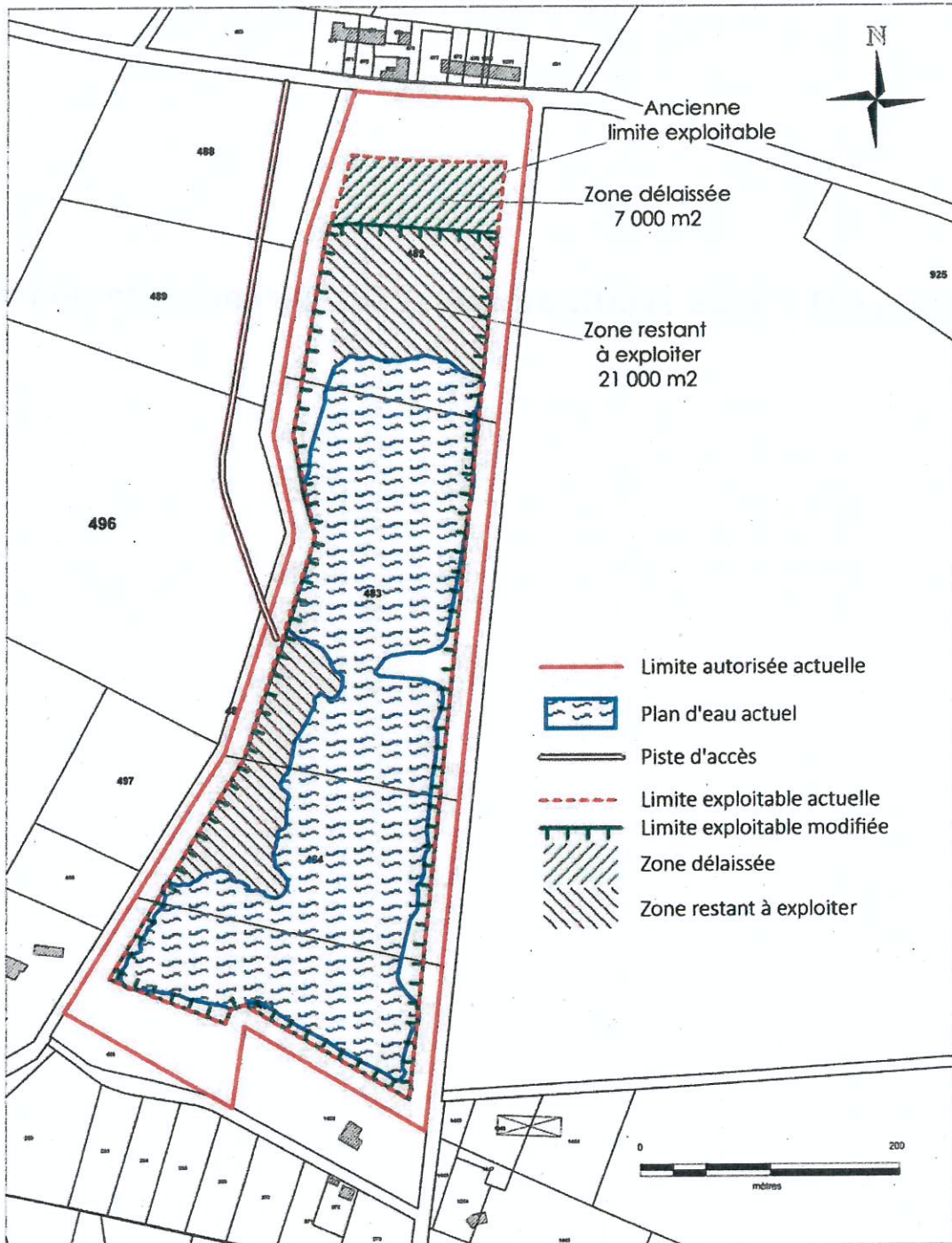
~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

## **Annexe I – Plan cadastral**



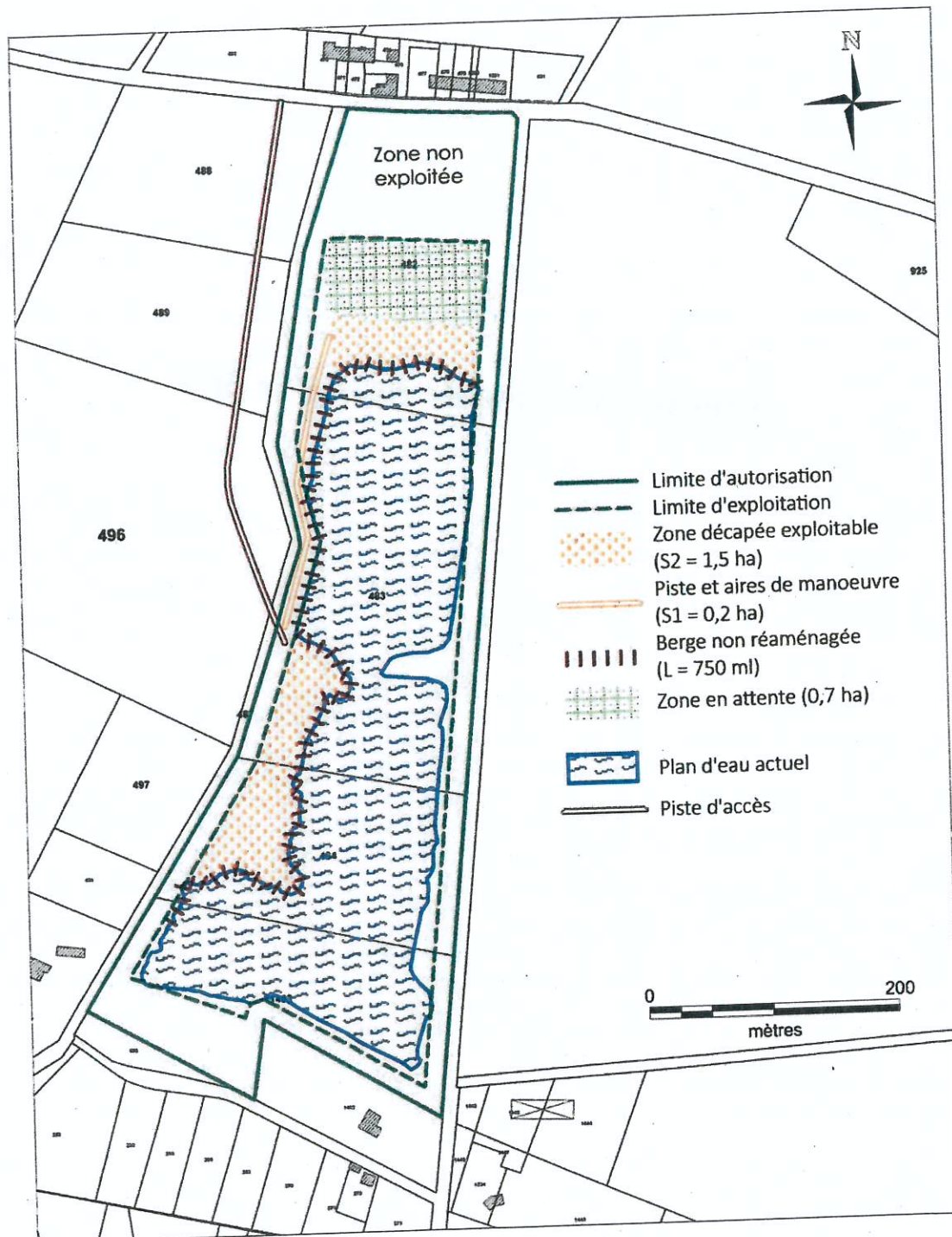
Figure 3 : Plan de modifications des emprises au 1/5 000°



## **Annexe II – Plan relatif au calcul des garanties financières**



Figure 5 : Plan de calcul des garanties financières



## **Annexe III – Plan de remise en état**



Figure 4 : Nouveau plan de remise en état

